

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- L'EXPLOSION DE LA TECHNOLOGIE ET LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE VUS PAR M^E JULIUS GREY
- L'AFFAIRE *SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL C. X* PORTANT SUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS



À surveiller

sur notre site Internet le 8 juillet 2003

WWW.AAPI.QC.CA

LES ACTES DU CONGRÈS 2003 DE L'AAPI



L'explosion de la technologie et le respect de la vie privée vus par M^e Julius Grey

PAR M^e LYETTE DORÉ

À l'occasion du premier dîner de la saison 2003-2004, l'AAPI a accueilli M^e Julius Grey, grand spécialiste des libertés publiques. Dans son allocution, M^e Grey a choisi d'aborder l'impact de l'explosion de la technologie sur le respect de la vie privée. D'entrée de jeu, M^e Grey a affirmé qu'à son avis, nous assistons à un glissement vers des sociétés totalitaires où les libertés publiques sont en péril. Le phénomène est certes plus évident et plus grave aux États-Unis, surtout dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001, mais le Québec et le Canada n'y échappent pas alors que des mesures de sécurité et de contrôle de plus en plus envahissantes ont été adoptées et mises en œuvre.

M^e Grey est d'avis que l'on ne pourra arrêter le développement et la prolifération de la technologie. Elle est de plus en plus puissante et sophistiquée, elle envahit toutes les sphères de l'activité humaine. A preuve : l'écoute électronique des conversations est devenue monnaie courante. Des caméras sont installées un peu partout dans les endroits publics. Par exemple, des caméras installées à l'aéroport de Heathrow en Angleterre pour assurer la sécurité du public a montré des centaines de personnes commettant des infidélités. Les statistiques sont de plus en plus perfectionnées et permettent, à partir par exemple d'un échantillonnage aussi petit que 1,500 personnes dans un pays aussi vaste que le Canada,

de prédire avec précision le résultat d'élections ou l'état de l'opinion publique sur n'importe quel sujet. Des tests standardisés montrent que les réponses données à onze questions suffisent pour prendre une décision – même si le test peut comporter de 40 à 50 questions. Des tests standardisés permettent aussi de déterminer si une personne représente un bon risque pour un assureur, si une personne commettra un crime. Avec des groupes témoins (des « focus groups »), il est possible de découvrir et de forger l'opinion publique. La technologie a aussi envahi le droit criminel et l'exemple le plus probant est sans doute l'utilisation de l'ADN comme preuve irréfutable pour nombre d'infractions.

Plus grave cependant, avec l'explosion et l'omniprésence de la technologie, l'information ne disparaît plus et plus terrible encore, elle ne pardonne plus. Toute information peut dorénavant être enregistrée et conservée à tout jamais. Par exemple, désormais une personne condamnée pour un délit, si mineur soit-il, ne peut plus entrer sur le territoire des États-Unis. Combien de carrières ont été brisées, combien de vies entières ont été hantées, par des erreurs de jeunesse ?

La technologie ne disparaîtra pas et ce serait pure folie que de tenter de la restreindre. Il est possible de tenter de mettre en

2

Sommaire



L'explosion de la technologie et le respect de la vie privée vus par M^e Julius Grey

2

Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

8

L'affaire *Société de transport de la ville de Laval c. X* portant sur la collecte de renseignements nominatifs

4



place des moyens physiques défensifs pour s'en prémunir, par exemple pour contrer l'écoute et l'enregistrement généralisés, mais de l'avis de M^e Grey, cette bataille est perdue d'avance. Il ne faut toutefois pas baisser les bras pour autant car la bataille doit se mener sur d'autres fronts : il faut restreindre l'utilisation des technologies et enclencher un véritable débat de fond sur les valeurs qui doivent nous animer comme société. Quelle place la technologie laisse-t-elle au droit à l'erreur, au droit à l'oubli ?

Dans un premier temps, il importe de baliser l'utilisation des technologies en précisant les utilisations qui peuvent en être faites et obtenir le consentement libre et éclairé des individus visés. Ce sera certes périlleux car de nos jours, l'espionnage et l'envahissement de la vie privée se font avec le consentement des individus ! M^e Grey en a profité pour élaborer sur ce sujet à l'occasion de la période de questions et réponses qui a suivi son allocution. Par exemple, les policiers chargés de l'enquête sur l'enlèvement, l'assaut sexuel et le meurtre de la petite Holly Jones à Toronto ont demandé à tous les hommes du quartier où elle habitait de donner un échantillon pour mener des tests d'ADN. Il s'agit en quelque sorte du renversement du fardeau de preuve, fondement de notre droit criminel : tous les hommes sont considérés comme des suspects et il leur appartient de montrer qu'ils n'ont pas commis ces crimes. Autre exemple, il a été question de forcer le public voyageur à subir des tests pour dépister la pneumonie atypique (le « SRAS ») en vue d'en freiner la propagation. Personne ne peut s'opposer aux buts visés par de telles demandes mais que ferait-t-on des résultats ? Quelles garanties auraient les personnes qui se soumettraient à de tels tests que les résultats ne pourraient servir à d'autres fins ? Qu'ils ne pourraient être utilisés dans la lutte contre le crime ? Qu'ils ne serviraient pas à identifier d'autres maladies à soigner ?

Dans un second temps, le débat doit porter sur nos valeurs de société, valeurs qui doivent s'enseigner tôt, même chez nos enfants dès le cours primaire. Il importe de se servir du système d'éducation non seulement pour impartir des connaissances et un savoir-faire, mais aussi pour inculquer des valeurs.

La technologie représenterait un danger moins grave si nos sociétés étaient plus tolérantes. Ainsi, selon M^e Grey il faudrait prévoir, selon la gravité des infractions et des problèmes criminels, des périodes au-delà desquelles l'information ne devrait plus servir ou ne pourrait pas être invoquée. M^e Grey plaide pour une société moins moraliste, moins inexorable car à son avis, en tant qu'humains, nous avons tous le droit à l'erreur et à la rédemption. La technologie ne doit pas échapper à notre humanité et nous empêcher de pardonner !

- M^e Lyette Doré est présentement Directrice du Projet spécial d'annotation de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour le Ministère de la Justice du Canada
- Ce texte n'engage que son auteur qui tient à remercier M^e Yves D. Dussault pour son appui et ses judicieux commentaires.

3



Tous les numéros de
L'Informatique public et privé,
MAINTENANT DISPONIBLES SUR CD ROM !

Commandez en ligne *dès maintenant*
et économisez **20 \$**

>> Pour commander : www.aapi.qc.ca

L'affaire *Société de transport de la ville de Laval c. X* portant sur la collecte de renseignements nominatifs

PAR M^{re} YVES DUSSAULT, AVOCAT
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES,
DIRECTION DU SOUTIEN EN ACCÈS À L'INFORMATION ET EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS,
MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Le 21 février 2003, la Cour du Québec a rendu, sous la plume du juge Claude Filion, un jugement important sur le droit de recueillir des renseignements nominatifs, en l'occurrence des renseignements de nature médicale. La décision est particulièrement intéressante sous l'angle du « critère de nécessité » imposé par l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (ci-après appelée la Loi sur l'accès). Il s'agit de l'affaire *SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL C. X*².

FAITS

Après une période d'absence de son travail durant l'année 1998, un employé de la Société de transport de la ville de Laval réclame à son employeur des prestations d'assurance salaire.

4

En tant que gestionnaire du régime d'assurance salaire, l'employeur demande à son employé de se soumettre à des expertises psychiatriques et demande au médecin les informations suivantes :

- 1) le diagnostic;
- 2) les traitements prescrits et administrés; ainsi que
- 3) la date prévisible de retour au travail.

L'employé signe un consentement et le médecin procède à l'examen. Celui-ci transmet deux rapports qui contiennent beaucoup plus de renseignements que ceux demandés, dont l'histoire psychiatrique, l'examen mental et l'histoire personnelle et familiale de l'employé, dont sa vie amoureuse et matrimoniale.

HISTORIQUE JUDICIAIRE

Le 10 août 1999, l'employé demande à son employeur de détruire les deux rapports. L'employeur refuse et la Commission d'accès à l'information (CAI) est saisie de cette décision pour révision.

Le 26 mars 2001, la CAI donne raison en bonne partie à l'employé et ordonne à l'organisme de ne conserver que les informations initialement requises du médecin et de masquer le reste. L'employeur a interjeté appel de cette décision à la Cour du Québec.

QUESTIONS EN LITIGE

La première question soulevée par ce litige porte sur le droit de l'organisme de recueillir et de conserver les renseignements en cause, et ce, sous l'angle du « critère de nécessité » prévu par l'article 64 de la Loi sur l'accès se lisant comme suit :

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

« Toute la problématique, origine de la difficulté d'interpréter ce que signifie un renseignement nécessaire. »³

La deuxième question porte sur l'effet du consentement de l'employé. Un organisme public peut-il se fonder sur le consentement de la personne concernée pour justifier la collecte et la conservation de renseignements la concernant, même si ceux-ci ne sont pas nécessaires au sens de la Loi sur l'accès ?

THÈSES EN PRÉSENCE

Quant au critère de nécessité des renseignements, deux interprétations s'affrontent. L'une, restrictive, exige que le renseignement soit indispensable, essentiel et primordial à l'exercice des attributions de l'organisme. L'autre interprétation, relative et contextuelle, exige que le renseignement soit requis en raison des contraintes propres à l'organisme.

1 L.R.Q., c. A-2.1.

2 N° 500-02-094423-014.

3 Ibid., paragraphe 20.



Sur la possibilité qu'un consentement puisse permettre de recueillir plus de renseignements que nécessaire, deux tendances s'opposent aussi. Pour y donner cours, on invoque le deuxième alinéa de l'article 35 du *Code civil du Québec* qui prévoit la possibilité de consentir à une atteinte à la vie privée ⁴. Pour la contrecarrer, on se base sur l'article 64 de la Loi sur l'accès ⁵ et le caractère prépondérant de celle-ci.

DÉCISION

La Cour du Québec a rejeté l'appel, confirmant ainsi la décision de la Commission d'accès à l'information. Cependant, la Cour a utilisé un raisonnement bien différent de celui de la CAI et même tout à fait innovateur.

RAISONNEMENT

Aux yeux de la Cour, chacune des interprétations du critère de nécessité est excessive. L'une trop contraignante pour l'exercice des pouvoirs et devoirs des organismes et l'autre trop libérale, favorisant surtout les besoins des organismes au détriment du droit au respect de la vie privée.

Mais le juge Filion trouve ces interprétations insatisfaisantes surtout parce qu'elles ne permettent pas d'évaluer au mérite tous les éléments de chaque situation dont le degré d'intensité de l'atteinte au respect de la vie privée. Par exemple, il est évident, pour la Cour, que la divulgation du contenu d'un rapport d'évaluation psychiatrique n'a pas la même portée sur l'expectative de vie privée que la divulgation d'un numéro de téléphone.

Or, c'est notamment dans le contexte de cette protection du droit fondamental au respect de la vie privée que le législateur a adopté la Loi sur l'accès. Celle-ci régit les conditions suivant lesquelles une atteinte à la vie privée peut être portée légalement.

Interpréter la portée et l'application du critère de nécessité de l'article 64 revient à interpréter l'aménagement prévu par le législateur pour l'exercice du droit à la vie privée, dans le cadre de l'utilisation des renseignements nominatifs par les organismes publics.

Ainsi, la Cour est convaincue que la meilleure interprétation à donner de l'article 64, et la meilleure façon de s'assurer que son application favorise l'exercice des droits fondamentaux, consiste à préciser l'exigence de nécessité en la développant à l'aide de la jurisprudence en matière de droits de la personne.

Elle a donc recours principalement à l'arrêt Oakes de la Cour suprême ⁶ qui considère **l'importance et la légitimité de l'objectif poursuivi**, d'une part, et la **proportionnalité de l'atteinte**, d'autre part.

Un renseignement sera donc nécessaire lorsque chaque fin spécifique, poursuivie par l'organisme, pour la réalisation d'un objectif lié à ses attributions, sera **légitime, importante, urgente et réelle**, et lorsque l'**atteinte** au droit à la vie privée sera **proportionnelle à cette fin**.

Cette **proportionnalité** jouera en faveur de l'organisme lorsqu'il sera établi que l'utilisation des renseignements est **rationnellement liée à l'objectif**, que l'**atteinte** est **minimisée** et que la divulgation du renseignement requis est nettement **plus utile à l'organisme que préjudiciable à la personne**.

En l'espèce, la Cour est convaincue du caractère important et légitime, urgent et réel des objectifs poursuivis par l'organisme qui doit, comme employeur, assurer une réintégration harmonieuse et profitable de son employé et qui doit, également, comme gestionnaire d'un régime d'assurance invalidité, décider en toute connaissance de cause de l'admissibilité de l'employé aux bénéfices de ce régime d'assurance et du respect de ses conditions d'application.

Les seuls renseignements contenus dans les rapports qui peuvent avoir un lien rationnel avec la décision d'assurance salaire et qui sont limités au minimum requis pour prendre cette décision sont le diagnostic, les traitements, le pronostic et la date de retour au travail. Pour les autres renseignements, le potentiel d'atteinte à l'expectative de vie privée est, de beaucoup, supérieur à leur utilité pour l'employeur dans le cadre de ses responsabilités en matière d'administration d'un régime d'assurance. Par ailleurs, la Cour tient compte que l'organisme n'a pas requis, pour assurer la réintégration de l'employé, les renseignements relatifs au degré d'invalidité et aux limitations fonctionnelles.

Sur la deuxième question en litige, la Cour écarte la possibilité qu'un consentement puisse permettre de recueillir plus de renseignements que nécessaire. Elle endosse d'abord les préoccupations évoquées par les avocats Doray et Charette qui appréhendent les conséquences d'une telle possibilité ⁷. Celle-ci pourrait conduire à des traitements inégaux des citoyens selon qu'ils auraient consenti ou non. De plus, contrairement à ce qui était souhaité, par l'avènement de la Loi sur l'accès, elle permettrait de contourner la limitation des renseignements recueillis sur les citoyens.

Puis, soulignant les termes de l'article 64 à l'effet que « nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement

5

4 35. (...) Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

5 64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

6 [1986] 1 R.C.S. 103.

7 R. Doray et F. Charette, *Accès à l'information : Loi annotée, jurisprudence et commentaires*, Éd. Yvon Blais, Cowansville, 2001, p. III/64-9.

nominatif si cela n'est pas nécessaire (...) », le juge est d'avis que le mot « nul », dans une loi à caractère prépondérant, doit être interprété comme signifiant une impossibilité plus forte qu'une impossibilité pouvant être contournée par un simple consentement.

Dans les circonstances de cette affaire, tous les renseignements, autres que le diagnostic, le traitement prescrit et la date prévue de retour au travail, sont des renseignements qui ont été transmis à l'organisme sans qu'il les requiert. Comme ces renseignements ont été jugés non nécessaires, il ne peut les conserver, et ce, même s'il est établi que l'employé y a consenti ou encore même s'il est établi qu'ils se sont retrouvés en sa possession indépendamment de son fait personnel.

COMMENTAIRES

Dans le cas particulier des renseignements médicaux, la décision de la Cour du Québec ne devrait pas produire d'impacts considérables, du moins dans le secteur public.

Le Secrétariat du Conseil du trésor, via le *Guide concernant la confidentialité des renseignements médicaux contenus dans les dossiers des employés de la fonction publique*⁸, suggérait déjà d'élaguer tout renseignement médical et transmis par le médecin expert non requis dans le mandat que lui a confié le ministère ou l'organisme. Le Guide suggérait aussi de limiter principalement ces renseignements à ceux pertinents à l'absence pour invalidité ou à l'inaptitude à exercer un emploi et aux conclusions médico-administratives. D'emblée, le Guide reconnaît qu'il n'est pas nécessaire de recueillir les antécédents médicaux concernant la famille de l'employé en cause. Dans les exemples de mandat destiné au médecin, le Guide propose de requérir de celui-ci des renseignements relatifs à l'invalidité et aux limitations fonctionnelles. Le juge a reconnu que ce type d'information pourrait être lié rationnellement à l'objectif d'une réintégration harmonieuse au travail. Encore faut-il que cette information soit demandée au médecin pour pouvoir démontrer que sa collecte est proportionnellement plus utile à l'organisme que préjudiciable à l'individu !

Dans le cadre plus général du droit de recueillir des renseignements nominatifs, cette décision arrive à point nommé.

Les interprétations différentes, qui avaient cours sur l'exigence de « nécessité » des renseignements nominatifs, engendraient une confusion parmi les organismes assujettis à la loi. Même la CAI a tergiversé à ce propos⁹. Entre commissaires, on faisait preuve

d'indépendance d'esprit, en toute déférence, bien sûr¹⁰. On se doute que la confusion régnait tout autant chez les citoyens.

L'interprétation, voulant que seuls les renseignements nominatifs indispensables et essentiels aux attributions de l'organisme puissent être recueillis par les organismes publics, suscitait des difficultés et pouvait conduire à des résultats surprenants. Comme l'expriment les avocats Doray et Charrette¹¹ : « ...quand on y pense, un renseignement nominatif n'est jamais essentiel ou indispensable. On peut toujours s'en passer, au risque de rendre des décisions moins éclairées ou de fournir des services moins efficaces. »

L'un des effets les plus positifs de la décision du juge Filion est d'écarter cette interprétation intransigeante.

Le jugement a aussi le mérite d'avoir recentré l'interprétation de l'article 64 de la Loi sur l'accès dans le contexte des droits de la personne, en l'occurrence le droit au respect de la vie privée. Voilà l'élément le plus novateur du jugement, lui permettant de se démarquer de toute la jurisprudence antérieure. Ce lien entre les règles de protection des renseignements personnels et le droit de la personne au respect de la vie privée est indéniable.

Ce rapprochement a pour effet, notamment, de permettre de distinguer les renseignements relatifs à une personne selon « le degré d'intensité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée » ou, en d'autres mots, selon leur « sensibilité ».

À première vue, la Loi sur l'accès ne permettait pas de faire une telle distinction. Il n'y a que deux catégories de renseignements personnels : ceux dits nominatifs et ceux à caractère public en vertu de la loi. La définition dite « simplifiée » de renseignement nominatif confond tous les renseignements qui identifient une personne, sans égard au fait qu'ils concernent sa vie privée ou non.

Le professeur, M^e Pierre Trudel, a dénoncé, récemment¹², cette simplification parce qu'elle laisse de côté les nuances qui caractérisent le concept de vie privée et met sur un pied d'égalité à la fois les renseignements relevant de l'intimité d'un individu et ceux reliés aux impératifs de sa vie en société. La grille d'analyse, proposée par le juge Filion et empruntée à l'arrêt Oakes, permet dorénavant d'évaluer la sensibilité des renseignements nominatifs par une prise en compte du degré d'intensité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée qu'ils sont susceptibles de produire. Il est cependant étonnant de constater que lorsque la Cour suprême est saisie d'un litige portant sur le droit au respect de la

8 Gouvernement du Québec, juillet 2002.

9 Supra, note 7, p. III/64-3.

10 Voir, par exemple, X. c. Société de Transport de la Ville de Laval, CAI, 26 mars 2001, n° 991558.

11 Supra, note 7, p. III/64-3.

12 Développements récents en droit de l'accès à l'information, 2003, n° 188, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Éd. Yvon Blais, pp. 123-124, 131.



vie privée sous l'angle de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³, elle ne recourt pas au test élaboré dans l'affaire *Oakes*. Il lui suffit, généralement, d'examiner si des attentes raisonnables, en matière de respect de la vie privée, l'emportent ou non sur les intérêts en cause de l'État.

Cela peut s'expliquer en partie par une distinction entre la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec¹⁴ au chapitre de la protection de la vie privée. Le test de *Oakes* a été formulé pour l'application de l'article 1 *Charte canadienne des droits et libertés* qui autorise une restriction à un droit ou à une liberté, s'il s'agit d'une limite raisonnable dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique¹⁵. C'est généralement l'article 8 de la *Charte canadienne* qui protège substantiellement le droit au respect de vie privée¹⁶. Cette disposition protège l'individu contre des fouilles, des perquisitions ou des saisies **abusives**. Or, on voit mal, à moins de circonstances exceptionnelles, comment une loi, autorisant des fouilles abusives, peut constituer une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne*¹⁷. Donc, cet article ne peut pas tempérer l'application de l'article 8 de la *Charte canadienne*.

Au Québec, l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée. En vertu de l'article 9.1 de cette Charte, soit l'équivalent de l'article 1 de la *Charte canadienne*, « les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec » et la loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. Le juge Filion a rappelé que la Cour suprême a affirmé que l'article 9.1 de la *Charte québécoise* devait être appliqué de la même manière que l'article premier de la *Charte canadienne*¹⁸. Ainsi, le test de *Oakes* peut être emprunté pour justifier une limite à l'article 5.

Le résultat n'est pas moins paradoxal; le questionnement qui s'impose à ceux qui doivent appliquer l'article 64 de la *Loi sur l'accès* est plus sophistiqué que celui relevant de l'application de la *Charte canadienne* au sujet de la protection de la vie privée !

Voilà pour la critique. Maintenant voyons comment nous pouvons faciliter la tâche de ceux qui devront appliquer ce jugement qui fait

maintenant autorité.

À cette fin, je propose de résumer la grille d'analyse suggérée par le juge Filion pour justifier une collecte de renseignements nominatifs par les trois questions suivantes :

- 1° Les renseignements recueillis vont-ils servir un objectif valable, lié aux attributions et programmes de l'organisme ? (identifier l'objectif et le rapport avec les renseignements¹⁹);
- 2° L'atteinte au droit au respect de la vie privée est-elle minimisée ? (envisager des alternatives – ex. dépersonnaliser la collecte);
- 3° La collecte des renseignements est-elle plus utile à l'organisme que préjudiciable à la personne ? (évaluer le degré d'intensité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée – ex. jauger la sensibilité des renseignements versus l'importance de les recueillir).

CONCLUSION

En conclusion, l'affaire *SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL C. X* a donné lieu à une décision incontournable pour évaluer le droit de recueillir des renseignements nominatifs. Elle met de côté des interprétations insatisfaisantes et contradictoires pour recentrer ce droit dans la perspective du droit de la personne au respect de sa vie privée.

Ce jugement apparaît équitable et justifié d'un point de vue éthique. Il empêche que les confidences intimes d'une personne, destinées à un médecin, portant, par exemple, sur sa vie amoureuse et ses problèmes vécus durant l'enfance, ne se retrouvent sans justification entre les mains de son employeur. La restriction est de nature à préserver la dignité humaine.

7

13 Loi constitutionnelle de 1982, édictée comme l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.).

14 L.R.Q., ch. C-12.

15 « 1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. ».

16 « 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. ».

17 Voir, à ce sujet, *Thomson newspapers ltd. c. Canada* (Directeur des enquêtes et recherches, commission sur les pratiques restrictives du commerce), [1990] 1 R.C.S. 425, p. 501.

18 *Supra*, note 2, paragraphe 39. Voir, à ce sujet, *Ford c. Québec* (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 712, à

19 Par exemple, « (...) une question qui permettrait de recueillir des informations sur des antécédents judiciaires non reliés à un emploi impliquerait une intrusion injustifiée dans une sphère intime et protégée de la vie d'une personne et, ce faisant, une atteinte au droit fondamental au respect de sa vie privée. »; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Magasins Wal-Mart Canada inc.*, Tribunal des droits de la personne, 12 mars 2003, numéro 700-53-00004-006.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

ACCÈS AUX DOCUMENTS

No. 03-013

Accès aux documents – Public – Cas d'application – Renseignement obtenu d'un autre gouvernement – Renseignements fiscaux concernant des tiers – Art. 18 de la Loi sur l'accès – Art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu.

La Commission confirme la décision du ministère d'avoir refusé l'accès à deux documents concernant la demanderesse, l'un parce qu'il a été obtenu d'un autre gouvernement (art. 18 de la Loi sur l'accès) et l'autre parce qu'il contient des renseignements concernant des tiers (art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu).

(Bhola c. Ministère du Revenu, CAI 02 06 49, 2003-01-14)

No. 03-014

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignements appartenant à l'organisme et au tiers – Prix d'une soumission – Renseignements confidentiels même si tous les tiers consentent à la communication – Art. 22, 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Suite à un appel d'offres de l'organisme concernant la location et l'aménagement d'un espace, six personnes, agissant ensemble et/ou par le biais d'une compagnie, ont déposé cinq soumissions. Suite à l'octroi du contrat, un des soumissionnaires demande accès à

l'ensemble des offres reçues par l'organisme dans le cadre de cet appel d'offres. L'organisme refuse l'accès à ces documents, invoquant les articles 22, 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Par la suite, tous les soumissionnaires s'entendent quant à la possibilité de divulguer leurs soumissions. L'organisme maintient son refus fondé sur l'article 22. La Commission conclut que les renseignements en litige, soit les prix des soumissions, bien que fournis par les tiers à l'organisme, sont des renseignements financiers qui appartiennent également à l'organisme puisqu'ils ont été élaborés expressément pour participer à un appel d'offres organisé par celui-ci. Ces renseignements n'ont donc pas de raison d'être, voire d'existence, indépendamment du concours dont les conditions sont fixées et administrées par l'organisme. La preuve révèle également que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet néfaste pour l'organisme, au sens du second alinéa de l'article 22 de la loi, malgré le consentement de tous les tiers à cette divulgation. En effet, il y aurait risque d'atteinte à la compétitivité de l'organisme dans le marché de la location immobilière s'il était obligé de dévoiler les prix de toutes les soumissions reçues.

(Galleries Maniwaki (3544052 Canada inc.) c. Société des alcools du Québec et al., CAI 02 11 87 et 02 11 88, 2003-01-28)

No. 03-015

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Plan d'arpentage – Document déposé

à une réunion du conseil municipal – Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès – Art. 333 de la Loi sur les cités et villes.

La Commission conclut que le dépôt, lors d'une réunion du conseil municipal, d'un plan d'arpentage concernant les fondations d'un immeuble et fourni par le propriétaire du terrain, lui enlève tout caractère confidentiel au sens des articles 23 et 24 de la loi. En effet, l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que les procès-verbaux des votes et les délibérations du conseil, une fois approuvés à la séance suivante, deviennent accessibles à toute personne qui en fait la demande.

(Montanaro c. Ville de Lorraine et al., CAI 02 12 97, 2003-01-23)

PREUVE ET PROCÉDURE

No. 03-016

Procédure – Public – Déclaration de l'avocat non admissible en preuve – Avocat représentant l'organisme ne pouvant témoigner et plaider dans le même litige.

Dans le cadre d'une audience concernant une demande de révision, la Commission rejette comme non admissible en preuve une affirmation du procureur de l'organisme faite lors de l'argumentation au motif qu'un avocat ne peut à la fois témoigner et plaider pour une partie dans un même litige.

(Marois c. RAMQ, CAI 00 20 58, 2003-01-27)



No. 03-017

Procédure – Public – Requête en irrecevabilité – Demandeur ayant retiré un argument à l'appui de sa demande de révision – Art. 9, 26 et 137 de la Loi sur l'accès.

Dans le cadre d'une audience concernant une demande de révision, l'avocat du demandeur fait savoir que son client n'invoque plus l'article 26 de la loi, disposition citée à l'appui de ses demandes d'accès. L'avocat du tiers ayant fourni les renseignements en litige à l'organisme formule une requête en irrecevabilité au motif que le demandeur retire ainsi la substance de la demande de révision et qu'une telle modification équivaut à formuler une demande entièrement nouvelle. La Commission rejette la requête en irrecevabilité. Elle est d'avis que le demandeur a renoncé à un moyen lié à sa contestation, l'article 26, en retirant cet argument visant à contrer un éventuel refus de l'organisme basé sur les articles 23 et 24 de la loi, mais que cela ne change en rien la nature ou la substance de sa demande et de son recours en révision de la décision du responsable de l'accès. Les renseignements en litige demeurent les mêmes et l'objet du litige demeure le refus de communiquer ces renseignements, i.e. la décision rendue par le responsable de l'accès et motivée notamment par les articles 23 et 24 de la loi. De plus, les articles 9 et 137 de la loi n'imposent pas à un demandeur de motiver sa demande d'accès, ni sa demande de révision. Tout au plus, la loi stipule-t-elle que la demande de révision peut, à la discrétion du demandeur, exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

(Gauthier et al. c. Ministère de l'Environnement et Récupère Sol inc., CAI 00 09 49, 00 10 22, 00 10 85, et autres dossiers connexes, 2003-01-17)

No. 03-018

Procédure – Public – Moyen préliminaire soulevé par la Commission – Absence d'avis d'appel – Locus standi de la Commission – Art. 150 et 151 de la Loi sur l'accès.

La Commission d'accès s'objecte à ce que la Cour entende l'appel dans ce dossier au motif qu'elle n'aurait pas reçu signification de l'avis d'appel par les parties, tel que le prévoit l'article 150 de la loi. La prépondérance de la preuve démontre que cet avis a été signifié à la Commission. La Cour rejette donc ce moyen préliminaire. Par ailleurs, elle précise que la Commission avait l'intérêt requis pour soulever cette objection et qu'elle n'a pas transgressé son devoir de réserve puisqu'elle était directement concernée par ces dispositions et impliquée dans la procédure d'appel à suivre. De plus, ce moyen ne visait pas la justesse de la décision mais bien le respect de la procédure prévue par la loi.

(La Brasserie Labatt Ltée et al. c. Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et al., C.Q.M. 500-02-101655-012, 2003-01-29)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COLLECTE

No. 03-019

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Location d'un logement – Fardeau de preuve de l'entreprise – Art. 5 et 9 de la Loi sur le secteur privé.

Les plaignants reprochent à l'entreprise d'avoir recueilli, par le biais de deux formulaires, des renseignements personnels non nécessaires à la location d'un

logement dont elle est propriétaire. Ces renseignements comprennent l'occupation, le salaire annuel, les coordonnées de l'institution bancaire et le numéro de compte, le numéro de permis de conduire, la marque de voiture, sa couleur et l'année, le numéro de plaque d'immatriculation, le nom de l'employeur actuel et de l'ex-employeur et leurs coordonnées, la date de naissance, l'année du véhicule automobile, les coordonnées d'une personne en cas d'urgence, le numéro d'assurance sociale, le nombre d'occupants, le nom et numéro de téléphone de l'ancien propriétaire. L'entreprise refuse la location du logement aux plaignants au motif qu'elle considère que leurs revenus sont insuffisants pour acquitter le coût du loyer. La Commission rappelle qu'il appartient à l'entreprise de démontrer la nécessité des renseignements recueillis pour l'objet du dossier. Elle convient que l'exigence de la collecte de renseignements personnels par le propriétaire d'un logement est justifiée par le fait qu'il désire vérifier les habitudes de paiement d'un candidat. Toutefois, elle considère que les renseignements recueillis en l'espèce n'étaient pas tous nécessaires pour ce faire. Elle conclut qu'une analyse au cas par cas s'impose pour déterminer la nécessité des renseignements dans ce contexte, suggérant que, règle générale, les propriétaires antérieurs pourront fournir cette information. Elle soumet également qu'il serait possible d'envisager d'exiger du candidat, à son choix, de fournir tout document établissant ses habitudes de paiement. Si le candidat ne peut s'exécuter et que le locateur désire vérifier chez Équifax les habitudes de paiement, la Commission est d'avis que le nom et la date de naissance sont suffisants pour avoir accès à ces informations avec le consentement du candidat. Elle conclut également que lorsqu'un propriétaire refuse de louer un



logement à un candidat, il ne devrait pas conserver les renseignements sur ce dernier, si ce n'est qu'avec son consentement et aux conditions prévues à l'article 12 de la loi. Étant donné la jurisprudence des tribunaux supérieurs indiquant que la Commission n'a pas la compétence requise, selon les termes de l'article 12 et devant l'absence de règlement sur les calendriers de conservation dans le secteur privé adopté par le gouvernement, elle ne peut en ordonner la destruction.

(Julien et Gauvin c. Domaine Laudance, CAI 01 02 95, 2003-01-28)

RECTIFICATION

No. 03-020

Rectification – Privé – Fardeau de preuve de l'entreprise – Cote de crédit – Créance – Communication de renseignement par la banque à une agence de renseignements personnels – Obligation de l'entreprise – Art. 40 du Code civil du Québec – Art. 28, 35 et 53 de la Loi sur le secteur privé.

La demanderesse requiert de l'entreprise la correction de renseignements contenus dans son dossier et communiqués à Équifax. L'entreprise a informé Équifax que la demanderesse lui devait la somme de 9000\$ depuis juillet 2000, entraînant une cote de crédit R-9, soit la plus mauvaise cote possible. La preuve a démontré que la demanderesse avait un compte conjoint avec son ex-époux auprès de l'entreprise, incluant une marge de crédit, et que cette dernière a été remboursée et le compte fermé en juin 1999. En juillet, son ex-conjoint, dont elle est divorcée depuis un an et demi, fait cession de ses biens. L'entreprise en est avisée un an plus tard, lorsqu'elle reçoit une requête d'une banque alléguant que le

remboursement de la marge de crédit, fait moins de trois mois avant la faillite, constitue une préférence frauduleuse en sa faveur. L'entreprise choisit d'accepter la conclusion de cette requête et de rembourser 9000\$ à la banque. Suite à ce paiement, l'entreprise a ouvert un nouveau compte conjoint indiquant la créance de 9000\$. Considérant cette preuve et le fait que la demanderesse n'ait jamais consenti ni été avisée de l'ouverture de ce nouveau compte, considérant également que la créance résulte de la faillite de son ex-conjoint et que l'entreprise n'a jamais réclamé cette somme à la demanderesse, la Commission conclut que l'entreprise ne peut lier légalement la demanderesse à ce compte et à cette créance. L'entreprise n'a donc pas relevé son fardeau de preuve en matière de rectification puisqu'elle n'a pas démontré que la demanderesse lui doit la somme indiquée dans la fiche de crédit. En application de l'article 40 du Code civil du Québec et de l'article 35 de la Loi sur le secteur privé, l'entreprise doit rectifier son fichier et notifier la rectification à toute personne qui a reçu les renseignements dans les derniers six mois, en plus de délivrer à la demanderesse, sans frais, une attestation du retrait de tous les renseignements en litige.

(Villeneuve c. Trust Royal, CAI 01 08 11, 2003-02-06)

REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER

No. 03-021

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Possible contradiction dans la décision de la Commission quant à l'interprétation des articles 23 et 24 de la loi – Ordonnance de communication de

documents révélant des renseignements protégés dans d'autres – Art. 23, 24 et 147 de la Loi sur l'accès.

Le tiers souhaite en appeler d'une décision de la Commission ayant conclu à l'inaccessibilité de certains renseignements fournis par lui à l'organisme au motif qu'ils étaient protégés par les articles 23 et 24 de la loi sur l'accès. La Cour accorde au tiers la permission d'en appeler de la question en litige à savoir : est-ce que la Commission a erré en droit en ordonnant la communication d'un document identifié alors que ces documents permettent de connaître la teneur d'autres documents déclarés confidentiels par elle ? A-t-elle commis une erreur manifeste en permettant la communication de ces documents sans motiver sa décision de manière spécifique ? La Cour considère qu'il s'agit là de questions de droit qui méritent d'être examinées en appel.

(Morzain c. Ministère de l'Environnement et al., C.Q.M. 500-80-112886-028, 2003-01-22)

No. 03-022

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Question sérieuse et d'intérêt général concernant directement l'ordre public – Caractère policier des renseignements en litige – Compétence de la Commission – Locus standi de la Commission en appel d'une de ses décisions – Art. 28, 122 et 147 de la Loi sur l'accès.

L'organisme souhaite en appeler d'une décision de la Commission ayant ordonné la communication de certains documents d'une enquête policière concernant la demanderesse. La Cour accorde la permission d'en appeler des six questions soulevées par la requête, bien que la première ne lui apparait pas, à elle seule, être une question



d'intérêt général corrigible en appel. Cette question étant rattachée aux cinq autres, elle laisse le soin au jugement sur le fond d'y répondre. L'ensemble de ces questions mérite d'être examiné en appel puisqu'il s'agit de questions sérieuses d'intérêt général et que l'ordre public paraît directement concerné par les questions soulevées qui touchent le caractère policier des renseignements recherchés. Enfin, la Cour considère que la Commission n'a pas le *locus standi* pour intervenir en appel d'une de ses propres décisions pour la soutenir ou la justifier ; elle ne peut intervenir que pour défendre sa compétence juridictionnelle, celle-ci n'étant pas en cause dans le présent litige. La requête doit donc être entendue en sa présence pour lui permettre de voir dire la conclusion de l'affaire et non pour plaider sa cause ou celle de l'une ou l'autre des parties.

(Ministère de la Sécurité publique c. Bouchard et C.A.I., C.Q.Q. 200-80-000338-028 (CAI 02 05 74), 2003-01-14)

No. 03-023

Requête pour permission d'en appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Question sérieuse et d'intérêt général – Accessibilité des notes personnelles d'un employé en vue d'une intervention lors d'une assemblée départementale dans une université – Assujettissement – Détention – Art. 9 et 147 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse, professeure et auteure des notes personnelles préparées en vue de son intervention lors d'une assemblée départementale, souhaite en appeler d'une décision de la Commission ayant ordonné la communication de ses notes à la personne concernée par l'objet de son intervention. La Cour accorde la permission d'en appeler, considérant

qu'il est d'intérêt général pour les universités de savoir si des notes personnelles en vue d'une telle intervention doivent être considérées comme étant détenues par l'université, de sorte que toute personne pourrait en obtenir communication.

(Laurin c. Couture et Université de Montréal, C.Q.M. 500-80-000695-024, 2003-02-20)

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

No. 03-024

Traitement d'une demande – Public – Demande manifestement abusive – Insuffisance de la preuve – Absence de témoignage du responsable de l'accès – Art. 126 de la Loi sur le secteur privé.

La Commission conclut que l'organisme n'a pas démontré de façon concluante le caractère abusif de la demande d'accès. Elle souligne que le responsable de l'accès n'est pas venu témoigner alors qu'il est la personne la plus apte au sein d'un organisme à expliquer en quoi une demande d'accès peut être abusive compte tenu de la capacité de travail de son équipe et des difficultés prévisibles d'analyse d'une demande d'accès en particulier. Elle considère insuffisant le témoignage du responsable de la direction de l'organisme détenant les documents en litige, personne habituellement consultée par le responsable de l'accès lorsqu'il reçoit des demandes d'accès à ce type de documents. Ce dernier a témoigné sur l'ampleur du travail de repérage des documents seulement. En l'absence d'élément de preuve permettant d'évaluer l'ampleur du travail à effectuer par l'équipe du responsable de l'accès, une fois le repérage terminé, la Commission rejette la demande de l'organisme formulée en vertu de l'article 126 de la loi. Elle

souligne que la preuve démontre également qu'une demande d'accès au même effet a été traitée par onze autres organismes qui ne semblent pas avoir considéré celle-ci abusive.

(Ministère des Affaires municipales et de la Métropole c. Gauvin et Boucher, CAI 01 19 06, 2003-01-10)

FORMATION PERMANENTE

ÉTHIQUE et prise de décision en ACCÈS à l'information et PROTECTION des renseignements

Tous nos programmes
sont offerts en
entreprise et peuvent
être adaptés à vos
besoins.

La formation proposée par l'AAPI se distingue par une mise en contexte spécifique à l'accès à l'information et à la protection des renseignements. Les participants y font des études de cas s'inspirant de problèmes éthiques vécus par des responsables de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

PROGRAMME

- 1. Introduction à l'éthique**
 - L'éthique dans le contexte de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
 - L'éthique en tant que mode de régulation des comportements
- 2. Introduction à la prise de décision**
 - Groupe de travail : Étude d'un cas présentant un problème éthique vécu par des responsables de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
- 3. Processus de délibération éthique**
 - Présentation du processus en quatre phases
- 4. Ateliers**
 - Groupe de travail : Résolution d'un problème éthique en contexte de travail
 - Plénière : Discussion sur les avantages et les difficultés de l'application d'un tel processus de délibération éthique dans le contexte de travail des participants

DES FORMATIONS OFFERTES DÈS SEPTEMBRE 2003.
POUR FAVORISER UNE APPROCHE INDIVIDUALISÉE, LE NOMBRE DE
PARTICIPANTS À NOS SESSIONS DE FORMATION EST LIMITÉ À 25 .

6480, avenue Isaac-Bédard, Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél. : (418) 624-9285 / Fax : (418) 624-0738
Courriel : aapi@aapi.qc.ca / Site Internet : www.aapi.qc.ca

EN COLLABORATION AVEC

LABORATOIRE D'ÉTHIQUE PUBLIQUE



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Yves Dussault, M^e Lyette Doré

Résumés des enquêtes et décisions

M^e Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Siel Imprimerie

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca